

ANNEXES

ANNEXE 1

Dénominations communes internationales : procédure révisée¹

Rapport du Secrétariat

[EB115/11 – 9 décembre 2004]

1. A sa cent douzième session, le Conseil exécutif a pris note du plan d'action proposé pour réviser la procédure à suivre en vue du choix de dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques.² Le plan d'action envisageait des consultations plus approfondies sur le projet de révision de la procédure, ainsi que des études de faisabilité sur les moyens d'accélérer tant le processus de sélection des DCI (y compris en organisant davantage de réunions du Groupe d'experts des DCI ou en faisant appel aux technologies modernes, vote électronique ou téléconférences, par exemple) que le processus consistant à rendre publiques les nouvelles DCI sélectionnées avant leur publication officielle dans *WHO Drug Information*.

PROGRES ACCOMPLIS DEPUIS LA CENT DOUZIEME SESSION DU CONSEIL EXECUTIF

2. Les observations formulées lors des séries de consultations précédentes et lors de la réunion d'information publique organisée en novembre 2002 ont été prises en compte pour la préparation d'un nouveau projet de procédure révisée, et la proposition tendant à fixer des règles pour l'acceptation ou le rejet des objections aux DCI proposées a donc été supprimée.

3. La troisième série de consultations envisagée dans le plan d'action a débuté en 2003 avec l'envoi du nouveau projet au Groupe d'experts des DCI, à d'autres membres du Tableau d'experts OMS de la Pharmacopée internationale et des Préparations pharmaceutiques, aux autorités nationales chargées de la pharmacopée et aux commissions de la pharmacopée, aux responsables des autorités de réglementation pharmaceutique ainsi qu'à la Fédération internationale de l'Industrie du Médicament ; il était en même temps demandé à toutes les parties qui avaient dit vouloir participer à cette entreprise d'y contribuer de manière plus poussée.

4. Les observations formulées par diverses parties durant cette troisième série de consultations ont fait l'objet d'une évaluation, et un nouveau projet révisé a été préparé. Outre certaines corrections et clarifications qui avaient pour but de rendre compte de la situation actuelle, les modifications proposées concernaient essentiellement l'établissement de règles applicables au remplacement

¹ Voir résolution EB115.R4.

² Documents EB112/3 et EB112/2003/REC/1, procès-verbal de la première séance, section 4.

éventuel d'une DCI déjà recommandée. Ces règles étaient entre autres conçues pour engager à la fois le demandeur initial et la partie formulant une demande de remplacement au cours du processus.

5. Compte tenu des observations communiquées sur ce nouveau projet révisé, une quatrième série de consultations a débuté en 2004 avec la distribution de la nouvelle version de la procédure révisée à toutes les parties mentionnées au paragraphe 3. Les observations ensuite formulées ont fait l'objet d'une évaluation et un autre projet de procédure révisée a été préparé. Les points de vue exprimés lors des troisième et quatrième séries de consultations étaient généralement favorables à la fixation de règles applicables au remplacement d'une DCI déjà recommandée. Toutes les observations communiquées lors des diverses séries de consultations sur le projet de révision de la procédure sont disponibles sur le site Web de l'OMS,¹ comme l'avait demandé le Conseil à sa cent douzième session.

6. Parallèlement à la publication du présent rapport, le dernier projet de révision de la procédure a été envoyé à toutes les parties intéressées pour information.

7. La procédure révisée à suivre en vue du choix de dénominations communes internationales recommandées pour les substances pharmaceutiques est jointe en appendice 1, y compris la nouvelle méthode de travail pour le Groupe d'experts des DCI. On trouvera en appendice 2 les Directives générales modifiées pour la formation de dénominations communes internationales applicables aux substances pharmaceutiques.

8. Les études de faisabilité mentionnées au paragraphe 1 ont été faites.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

9. et 10. [Dans ces paragraphes, le Conseil était invité à adopter la procédure révisée à suivre en vue du choix de dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques, y compris la méthode de travail proposée pour le Groupe d'experts des DCI, et à prendre note des Directives générales modifiées pour la formation de dénominations communes internationales applicables aux substances pharmaceutiques.]

...

¹ <http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/inn/orginn.shtml>.

Appendice 1

**PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DU CHOIX DE DENOMINATIONS
COMMUNES INTERNATIONALES RECOMMANDEES
POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES¹**

L'Organisation mondiale de la Santé (également dénommée ci-après « l'OMS ») observe la procédure exposée ci-dessous pour l'attribution de dénominations communes internationales recommandées pour les substances pharmaceutiques, conformément à la résolution WHA3.11 de l'Assemblée mondiale de la Santé, et pour le remplacement de telles dénominations.

Article 1

Les propositions de dénominations communes internationales recommandées et les propositions de remplacement de telles dénominations sont soumises à l'OMS sur la formule prévue à cet effet. L'examen de telles propositions est soumis au paiement d'une taxe administrative destinée uniquement à couvrir les coûts correspondants assumés par le Secrétariat de l'OMS (« le Secrétariat »). Le montant de cette taxe est déterminé par le Secrétariat et peut être modifié de temps à autre.

Article 2

Ces propositions sont soumises par le Secrétariat aux experts désignés à cette fin parmi les personnalités inscrites au Tableau d'experts de la Pharmacopée internationale et des Préparations pharmaceutiques, ci-après dénommés « le Groupe d'experts des DCI » ; elles sont examinées par les experts conformément aux « Directives générales pour la formation de dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques » reproduites ci-après.² La dénomination acceptée est la dénomination employée par la personne qui découvre ou qui, la première, fabrique et lance sur le marché une substance pharmaceutique, à moins que des raisons majeures n'obligent à s'écarter de cette règle.

Article 3

Après l'examen prévu à l'article 2, le Secrétariat notifie qu'un projet de dénomination commune internationale est à l'étude.

- a) Cette notification est faite par une insertion dans *WHO Drug Information*³ et par l'envoi d'une lettre aux Etats Membres et aux commissions nationales et régionales de pharmacopée ou autres organismes désignés par les Etats Membres.

¹ Voir le texte original adopté par le Conseil exécutif dans sa résolution EB15.R7 et amendé dans sa résolution EB43.R9 dans OMS, Série de Rapports techniques, N° 581, 1975 (annexe 1).

² Voir appendice 2.

³ Avant 1987, les listes de dénominations communes internationales étaient publiées dans la *Chronique de l'Organisation mondiale de la Santé*.

- i) Notification est également faite à la personne qui a soumis la proposition (« le demandeur initial ») et à d'autres personnes portant à la dénomination mise à l'étude un intérêt notoire.
- b) Cette notification contient les indications suivantes :
 - i) dénomination mise à l'étude ;
 - ii) nom de l'auteur de la proposition tendant à attribuer une dénomination à la substance, si cette personne le demande ;
 - iii) définition de la substance dont la dénomination est mise à l'étude ;
 - iv) délai pendant lequel seront reçues les observations et les objections à l'égard de cette dénomination ; nom et adresse de la personne habilitée à recevoir ces observations et objections ;
 - v) mention des pouvoirs en vertu desquels agit l'OMS et référence au présent règlement.
- c) En envoyant cette notification, le Secrétariat demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition de droits de propriété sur la dénomination proposée pendant la période au cours de laquelle cette dénomination est mise à l'étude par l'OMS.

Article 4

Des observations sur la dénomination proposée peuvent être adressées à l'OMS par toute personne, dans les quatre mois qui suivent la date de publication de la dénomination dans *WHO Drug Information* (voir l'article 3).

Article 5

Toute personne intéressée peut formuler une objection formelle contre la dénomination proposée dans les quatre mois qui suivent la date de publication de la dénomination dans *WHO Drug Information* (voir l'article 3).

Cette objection doit s'accompagner des indications suivantes :

- i) nom de l'auteur de l'objection ;
- ii) intérêt qu'il ou elle porte à la dénomination en cause ;
- iii) raisons motivant l'objection contre la dénomination proposée.

Article 6

Lorsqu'une objection formelle est formulée en vertu de l'article 5, l'OMS peut soit soumettre la dénomination proposée à un nouvel examen, soit intervenir pour tenter d'obtenir le retrait de l'objection. Sans préjudice de l'examen par l'OMS d'une ou de plusieurs appellations de

remplacement, l'OMS n'adopte pas d'appellation comme dénomination commune internationale recommandée tant qu'une objection formelle présentée conformément à l'article 5 n'est pas levée.

Article 7

Lorsqu'il n'est formulé aucune objection en vertu de l'article 5 ou que toutes les objections présentées ont été levées, le Secrétariat fait une notification conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 3, en indiquant que la dénomination a été choisie par l'OMS en tant que dénomination commune internationale recommandée.

Article 8

En communiquant aux Etats Membres, conformément à l'article 7, une dénomination commune internationale recommandée, le Secrétariat :

- a) demande que cette dénomination soit reconnue comme dénomination commune de la substance considérée ; et
- b) demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition de droits de propriété sur cette dénomination et interdire le dépôt de cette dénomination comme marque ou appellation commerciale.

Article 9

a) Dans le cas exceptionnel où une dénomination commune internationale déjà recommandée donne lieu à des erreurs de médication, de prescription ou de distribution, ou en comporte un risque démontrable, en raison d'une similitude avec une autre appellation dans la pratique pharmaceutique et/ou de prescription, et où il apparaît que ces erreurs ou ces risques d'erreur ne peuvent être facilement évités par d'autres interventions que le remplacement éventuel d'une dénomination commune internationale déjà recommandée, ou dans le cas où une dénomination commune internationale déjà recommandée diffère sensiblement de la dénomination commune approuvée dans un nombre important d'Etats Membres, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles qui justifient le remplacement d'une dénomination commune internationale recommandée, toute personne intéressée peut formuler une proposition dans ce sens. Cette proposition est présentée sur la formule prévue à cet effet et doit s'accompagner des indications suivantes :

- i) nom de l'auteur de la proposition ;
- ii) intérêt qu'il ou elle porte au remplacement proposé ;
- iii) raisons motivant la proposition ; et
- iv) description, faits à l'appui, des autres interventions entreprises pour tenter de régler le problème et exposé des raisons pour lesquelles ces interventions ont échoué.

Les propositions peuvent comprendre une proposition de nouvelle dénomination commune internationale de remplacement, établie conformément aux Directives générales, compte tenu de la substance pharmaceutique pour laquelle la nouvelle dénomination commune internationale de remplacement est proposée.

Le Secrétariat transmet une copie de la proposition pour examen, conformément à la procédure exposée plus loin au paragraphe b), au Groupe d'experts des DCI et au demandeur initial ou à son successeur (s'il s'agit d'une personne différente de celle qui a formulé la proposition de remplacement et pour autant que le demandeur initial ou son successeur soit connu ou puisse être retrouvé moyennant des efforts diligents, notamment des contacts avec les associations industrielles).

De plus, le Secrétariat demande aux entités et personnes ci-après de formuler des observations sur la proposition :

- i) les Etats Membres et les commissions nationales et régionales de pharmacopée ou d'autres organismes désignés par les Etats Membres (en insérant une note à cet effet dans la lettre mentionnée à l'article 3.a)), et
- ii) toutes autres personnes portant au remplacement proposé un intérêt notoire.

La demande d'observations contient les indications suivantes :

- i) dénomination commune internationale recommandée pour laquelle un remplacement est proposé (et la dénomination de remplacement proposée, si elle est fournie) ;
- ii) nom de l'auteur de la proposition de remplacement (si cette personne le demande) ;
- iii) définition de la substance faisant l'objet du remplacement proposé et raisons avancées pour le remplacement ;
- iv) délai pendant lequel seront reçus les observations et nom et adresse de la personne habilitée à recevoir ces observations ; et
- v) mention des pouvoirs en vertu desquels agit l'OMS et référence au présent règlement.

Des observations sur la proposition de remplacement peuvent être communiquées par toute personne à l'OMS dans les quatre mois qui suivent la date de la demande d'observations.

b) Une fois échu le délai prévu ci-dessus pour la communication d'observations, le Secrétariat transmet les observations reçues au Groupe d'experts des DCI, au demandeur initial ou à son successeur et à l'auteur de la proposition de remplacement. Si, après avoir examiné la proposition de remplacement et les observations reçues, le Groupe d'experts des DCI, l'auteur de la proposition de remplacement et le demandeur initial ou son successeur reconnaissent tous qu'il est nécessaire de remplacer la dénomination commune internationale déjà recommandée, le Secrétariat soumet la proposition de remplacement au Groupe d'experts des DCI pour qu'il y donne suite.

Nonobstant ce qui précède, le demandeur initial ou son successeur n'est pas habilité à refuser son accord à une proposition de remplacement au cas où il ne peut être démontré qu'il porte un intérêt durable à la dénomination commune internationale recommandée qu'il est proposé de remplacer.

Dans le cas où une proposition de remplacement est soumise au Groupe d'experts des DCI pour qu'il y donne suite, le Groupe choisit une nouvelle dénomination commune internationale conformément aux Directives générales mentionnées à l'article 2 et selon la procédure décrite dans les articles 3 à 8 inclus. La notification faite par le Secrétariat en vertu de l'article 3 et de l'article 7, respectivement, y compris au demandeur initial ou à son successeur (s'il s'agit d'une personne différente de celle qui a formulé la proposition de remplacement et pour autant que le demandeur initial ou son successeur soit connu ou puisse être retrouvé moyennant des efforts diligents, notamment des contacts avec les associations industrielles), doit dans un tel cas indiquer que la nouvelle dénomination remplace une dénomination commune internationale déjà recommandée et que les Etats Membres peuvent souhaiter prendre des mesures transitoires pour les produits existants qui utilisent la dénomination commune internationale déjà recommandée sur leur étiquette conformément à la législation nationale.

Si, après examen de la proposition de remplacement et des observations communiquées conformément à la procédure exposée plus haut, le Groupe d'experts des DCI, le demandeur initial ou son successeur et l'auteur de la proposition de remplacement ne s'accordent pas sur le fait qu'il y a des raisons impératives de remplacer une dénomination commune internationale déjà recommandée, cette dernière est conservée (étant entendu toujours que le demandeur initial ou son successeur n'est pas habilité à refuser son accord à une proposition de remplacement au cas où il ne peut être démontré qu'il porte un intérêt durable à la dénomination commune internationale recommandée qu'il est proposé de remplacer). Dans un tel cas, le Secrétariat informe l'auteur de la proposition de remplacement, ainsi que le demandeur initial ou son successeur (s'il s'agit d'une personne différente de celle qui a formulé la proposition de remplacement et pour autant que le demandeur initial ou son successeur soit connu ou puisse être retrouvé moyennant des efforts diligents, notamment des contacts avec les associations industrielles), les Etats Membres, les commissions nationales et régionales de pharmacopée, les autres organismes désignés par les Etats Membres et toutes autres personnes portant un intérêt notoire au remplacement proposé que, malgré une proposition de remplacement, il a été décidé de conserver la dénomination commune internationale déjà recommandée (avec une brève description de la ou des raisons pour lesquelles la proposition de remplacement n'a pas été jugée suffisamment impérative).

Article 10

Une méthode de travail, destinée à servir de guide pour le Groupe d'experts des DCI en vue de la mise en oeuvre de cette procédure, est jointe au présent texte (additif).

Additif

METHODE DE TRAVAIL POUR LE GROUPE D'EXPERTS DES DCI¹

1. Le présent document sert de guide à l'intention du Groupe d'experts des DCI pour la mise en oeuvre de la procédure à suivre en vue du choix de dénominations communes internationales recommandées pour les substances pharmaceutiques (« la procédure »).
2. Le processus conduisant au choix d'une dénomination commune internationale pour une substance pharmaceutique est décrit dans la procédure. Les Directives générales pour la formation de dénominations communes internationales applicables aux substances pharmaceutiques précisent les critères à appliquer lors du choix de nouvelles DCI.
3. Le Groupe d'experts des DCI est composé de spécialistes représentant un vaste éventail de compétences dans le domaine des sciences pharmaceutiques, chimiques, biochimiques et pharmacologiques intéressant le choix de DCI. Le Groupe vise également à assurer une représentation géographique aussi vaste que possible. Le Groupe d'experts des DCI peut inviter des experts cooptés dans le domaine des marques pharmaceutiques et dans celui de la linguistique pour les conseiller sur des points relevant de leur compétence.
4. Les décisions quant au choix de nouvelles DCI sont prises à la suite de consultations et, si nécessaire, d'échange de correspondance (voir paragraphe 11 ci-dessous). Les consultations ont lieu au moins deux fois par an lors de réunions du Groupe d'experts des DCI convoquées par le Secrétariat. Dans la mesure où cela est nécessaire, des consultations plus fréquentes peuvent être organisées, par exemple par le biais de téléconférences ou visioconférences ou par d'autres moyens électroniques.
5. Les membres du Groupe d'experts des DCI peuvent formuler leur avis de la façon suivante :
 - a) acceptation inconditionnelle d'une dénomination suggérée ;
 - b) avis négatif avec proposition de modification de la dénomination suggérée ;
 - c) avis sous réserve (par exemple demande d'information complémentaire auprès de l'auteur de la demande de DCI sur le mode d'action de la substance) ;
 - d) abstention.
6. Les nouvelles demandes et propositions de DCI en vue de la résolution de questions en suspens sont régulièrement adressées par le Secrétariat au Groupe d'experts des DCI. Lors de la phase préliminaire de consultation, le Secrétariat fournit aux membres de ce Groupe des copies de toutes les formules de demande de DCI remplies, accompagnées du dossier présenté par l'auteur de chaque demande. Les experts reçoivent en général également une analyse effectuée par le Secrétariat à la lumière des Directives générales, des DCI déjà recommandées et des marques existantes (utilisées pour les médicaments), ainsi que d'autres informations pertinentes. Les experts sont invités à faire part de leurs observations par écrit au Secrétariat avant la consultation à venir, en tenant compte, en particulier, des aspects suivants :

¹ Membres désignés du Tableau d'experts de la Pharmacopée internationale et des Préparations pharmaceutiques.

- exactitude de la classification et du segment-clé ;
- similarité avec d'autres appellations utilisées dans la pratique pharmaceutique et/ou de prescription ;
- aspects linguistiques.

Les observations des experts sont récapitulées et analysées par le Secrétariat en vue de leur discussion lors de la consultation.

7. Aux fins des consultations sur les DCI, le Groupe d'experts des DCI choisit un modérateur parmi ses membres. Le modérateur récapitule les avis exprimés lors de la phase préliminaire de consultation, puis les experts des DCI examinent la demande de nouvelle DCI et soit choisissent une DCI proposée, soit reportent l'examen de la question conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 14.

8. Le Secrétariat rédige un rapport sur chaque réunion, qui rend compte de toutes les décisions.

9. Environ un mois après la consultation, le Secrétariat envoie un projet du rapport à tous les membres du Groupe d'experts des DCI, en les invitant à formuler, dans un délai de six semaines, des observations sur l'exactitude du rapport en ce qui concerne les discussions et avis exprimés lors de la consultation. En l'absence de toute observation formulée par écrit dans le délai de six semaines susmentionné, le rapport est supposé refléter avec exactitude les discussions et avis exprimés lors de la consultation.

10. Les experts qui ne peuvent assister à une consultation doivent exprimer leur avis par écrit. L'absence d'avis donné par écrit sera considérée comme une abstention. Aucune décision ne peut être prise en l'absence d'une majorité des membres du Groupe d'experts des DCI ayant exprimé leur avis, soit en personne pendant une consultation, soit par écrit avant la consultation (quorum de décision). Les décisions sont prises par consensus des membres du Groupe d'experts des DCI ayant exprimé leur avis.

11. En l'absence de consensus, conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-dessus, la question continuera d'être examinée par correspondance ou lors de la prochaine consultation, le cas échéant. Si le Groupe d'experts des DCI le demande, le Secrétariat lui fournira des informations complémentaires et/ou des propositions de remplacement en vue de la poursuite des discussions. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce qu'une décision sur une DCI proposée soit confirmée conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-dessus.

12. En l'absence d'observations sur la façon dont une décision est reflétée dans le projet de rapport, cette décision sera considérée comme finalement adoptée. Dans un tel cas, le Secrétariat informe l'auteur de la demande de nouvelle DCI de la dénomination qui a été choisie comme dénomination proposée. Simultanément, le Secrétariat prend les dispositions en vue de la publication de la dénomination choisie dans la prochaine liste de DCI proposées (voir l'article 2 de la procédure).

13. Les règles établies ci-dessus pour les nouvelles DCI s'appliquent également aux cas suivants :

- choix de nouveaux segments-clés communs ;

- décision de ne pas proposer une DCI (paragraphe 14 ci-dessous) ; et
- examen du remplacement d'une DCI déjà recommandée.

14. Le Groupe d'experts des DCI peut décider de ne pas proposer une DCI. Une telle décision est habituellement prise lorsqu'il existe déjà une dénomination commune d'usage général pour la substance pharmaceutique et que cette dénomination ne remplit pas les critères de choix d'une DCI, ou que le choix d'une DCI risque d'entraîner des erreurs de médication ou de prescription. De même, il n'est pas proposé de DCI lorsque les Directives générales pour le choix d'une DCI ne sont pas applicables, par exemple dans le cas d'une association de deux substances pharmaceutiques.

Appendice 2

**DIRECTIVES GENERALES POUR LA FORMATION DE DENOMINATIONS
COMMUNES INTERNATIONALES APPLICABLES
AUX SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES¹**

1. Les dénominations communes internationales (DCI) devront se distinguer les unes des autres par leur consonance et leur orthographe. Elles ne devront pas être d'une longueur excessive, ni prêter à confusion avec des appellations déjà couramment employées.

2. La DCI de chaque substance devra, si possible, indiquer sa parenté pharmacologique. Les dénominations susceptibles d'évoquer pour les malades des considérations anatomiques, physiologiques, pathologiques ou thérapeutiques devront être évitées dans la mesure du possible.

Outre ces deux principes fondamentaux, on respectera les principes secondaires suivants :

3. Lorsqu'on formera la DCI de la première substance d'un nouveau groupe pharmacologique, on tiendra compte de la possibilité de former ultérieurement d'autres DCI appropriées pour les substances apparentées du même groupe.

4. Pour former des DCI des acides, on utilisera de préférence un seul mot. Leurs sels devront être désignés par un terme qui ne modifie pas le nom de l'acide d'origine : par exemple « oxacilline » et « oxacilline sodique », « ibufénac » et « ibufénac sodique ».

5. Les DCI pour les substances utilisées sous forme de sels devront en général s'appliquer à la base active (ou à l'acide actif). Les dénominations pour différents sels ou esters d'une même substance active ne différeront que par le nom de l'acide inactif (ou de la base inactive).

En ce qui concerne les substances à base d'ammonium quaternaire, la dénomination s'appliquera de façon appropriée au cation et à l'anion en tant qu'éléments distincts d'une substance quaternaire. On évitera de choisir une désignation évoquant un sel aminé.

6. On évitera d'ajouter une lettre ou un chiffre isolé ; en outre, on renoncera de préférence au trait d'union.

7. Pour simplifier la traduction et la prononciation des DCI, la lettre « f » sera utilisée à la place de « ph », « t » à la place de « th », « e » à la place de « ae » ou « oe », et « i » à la place de « y » ; l'usage des lettres « h » et « k » sera aussi évité.

¹ Dans son vingtième rapport (OMS, Série de Rapports techniques, N° 581, 1975), le Comité OMS d'experts des Dénominations communes pour les Substances pharmaceutiques a examiné les Directives générales pour la formation de dénominations communes internationales et la procédure à suivre en vue de leur choix, compte tenu de l'évolution du secteur pharmaceutique au cours des dernières années. La modification la plus importante a été l'extension aux substances de synthèse de la pratique normalement suivie pour désigner les substances tirées ou dérivées de produits naturels. Cette pratique consiste à employer des syllabes communes ou groupes de syllabes communes (segments-clés) qui sont caractéristiques et indiquent une propriété commune aux membres du groupe de substances pour lequel ces segments-clés ont été retenus. Les raisons et les conséquences de cette modification ont fait l'objet de discussions approfondies.

Les Directives générales ont été mises à jour lors de la treizième consultation sur les dénominations communes pour les substances pharmaceutiques (Genève, 27-29 avril 1983) (PHARMS/NON 928, 13 mai 1983, révision en date du 18 août 1983).

8. On retiendra de préférence, pour autant qu'elles respectent les principes énoncés ici, les dénominations proposées par les personnes qui ont découvert ou qui, les premières, ont fabriqué et lancé sur le marché les préparations pharmaceutiques considérées, ou les dénominations déjà officiellement adoptées par un pays.

9. La parenté entre substances d'un même groupe (voir Directive générale 2) sera si possible indiquée dans les DCI par l'emploi de segments-clés communs. La liste ci-après contient des exemples de segments-clés pour des groupes de substances, surtout pour des groupes récents. Il y a beaucoup d'autres segments-clés en utilisation active.¹ Les segments-clés indiqués sans trait d'union pourront être insérés n'importe où dans une dénomination.

| Latin | Français | |
|--------------|-----------------|--|
| -acum | -ac | substances anti-inflammatoires du groupe de l'ibufénac |
| -adolum | -adol | } analgésiques |
| -adol- | -adol- | |
| -astum | -ast | antiasthmatiques, antiallergiques n'agissant pas principalement en tant qu'antihistaminiques |
| -astinum | -astine | antihistaminiques |
| -azepamum | -azépam | substances du groupe du diazépam |
| bol | bol | stéroïdes anabolisants |
| -caïn- | -caïne- | antiarythmiques de classe I, dérivés du procaïnamide et de la lidocaïne |
| -cainum | -caïne | anesthésiques locaux |
| cef- | céf- | antibiotiques, dérivés de l'acide céphalosporanique |
| -cillinum | -cilline | antibiotiques, dérivés de l'acide 6-aminopénicillanique |
| -conazolium | -conazole | agents antifongiques systémiques du groupe du miconazole |
| cort | cort | corticostéroïdes, autres que les dérivés de la prednisolone |
| -coxibum | -coxib | inhibiteurs sélectifs de la cyclo-oxygénase |
| -entanum | -entan | antagonistes du récepteur de l'endothéline |
| gab | gab | gabamimétiques |
| gado- | gado- | agents diagnostiques, dérivés du gadolinium |
| -gatanum | -gatan | inhibiteurs de la thrombine, antithrombotiques |
| gest | gest | stéroïdes progestatifs |
| gli | gli | antihyperglycémiant |
| io- | io- | produits de contraste iodés |

¹ Une liste plus complète de segments-clés est contenue dans le document de travail WHO/EDM/QSM/2004.5 qui est régulièrement mis à jour et qui est disponible sur demande.

| Latin | Français | |
|--------------|-----------------|---|
| -metacinum | -métacine | substances anti-inflammatoires du groupe de l'indométacine |
| -mycinum | -mycine | antibiotiques produits par des souches de <i>Streptomyces</i> |
| -nidazolium | -nidazole | substances antiprotozoaires du groupe du métronidazole |
| -ololum | -olol | antagonistes des récepteurs β -adrénergiques |
| -oxacinum | -oxacine | substances antibactériennes du groupe de l'acide nalidixique |
| -platinum | -platine | antinéoplasiques, dérivés du platine |
| -poetinum | -poétine | facteurs sanguins de type érythropoïétine |
| -pril(at)um | -pril(ate) | inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine |
| -profenum | -profène | substances anti-inflammatoires du groupe de l'ibuprofène |
| prost | prost | prostaglandines |
| -relinum | -réline | peptides stimulant la libération d'hormones hypophysaires |
| -sartanum | -sartan | antagonistes du récepteur de l'angiotensine II, antihypertenseurs (non peptidiques) |
| -vaptanum | -vaptan | antagonistes du récepteur de la vasopressine |
| vin- | vin- | } alcaloïdes du type vinca |
| -vin- | -vin- | |

ANNEXE 2

Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière¹

Rapport du Directeur général

[EB115/43 – 7 janvier 2005]

HISTORIQUE

1. Le Secrétariat de l'OMS a mené une opération de grande envergure pour renouveler le cadre de gestion axé sur les résultats, ainsi que les systèmes opérationnels et administratifs y relatifs. Il s'agira de remplacer les systèmes principaux du budget et des finances, des ressources humaines, des états de paie et des achats progressivement au cours des deux prochains exercices afin de répondre efficacement aux besoins actuels et futurs de l'Organisation et donner ainsi les moyens nécessaires aux administrateurs de tous les niveaux de l'Organisation. Une partie importante de cette tentative est la simplification des politiques et procédures financières afin que celles-ci soutiennent les activités de l'Organisation avec plus de transparence et d'efficacité.

2. Il est par conséquent indispensable d'apporter certains changements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière afin de tenir compte des pratiques actuelles. En particulier, la politique concernant les achats doit être modernisée pour l'aligner sur les meilleures pratiques en vigueur. La qualité du compte rendu des dépenses en sera meilleure, les résultats escomptés et atteints concordant mieux avec les dépenses signalées.

3. Des changements sont proposés aux paragraphes 4.2, 4.5, 4.7 et 4.8, 8.1 et 11.3 du Règlement financier afin de mettre en oeuvre la politique révisée.² En outre, il est proposé de conserver le paragraphe 4.7 actuel du Règlement financier à titre transitoire pour pouvoir rendre compte correctement des engagements non réglés pour l'exercice 2004-2005. Le Directeur général a également décidé d'amender la Règle de Gestion financière 108.6, à condition que les amendements au Règlement financier susmentionnés soient adoptés par l'Assemblée de la Santé.³ Conformément au paragraphe 16.3 du Règlement financier, cet amendement n'entrera en vigueur qu'après confirmation par le Conseil exécutif.

4. Des modifications sont également apportées aux Règles de Gestion financière 106.6 et 112 pour refléter le changement du nom du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance en Bureau des services de contrôle interne. Par souci de commodité, il est prévu de mettre en oeuvre ces changements en même temps que le nouveau texte de la Règle 108.6 susmentionnée.

¹ Voir résolution EB115.R9.

² Voir le texte des amendements à l'appendice 1.

³ Voir appendice 2.

5. Il est prévu d'appliquer ces changements le 1^{er} janvier 2006, afin de coïncider avec le début du prochain exercice, pour plus de cohérence.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

6. [Ce paragraphe contenait un projet de résolution, qui a été adopté sous la cote EB115.R9 par le Conseil à sa onzième séance.]

Appendice 1

TEXTE DES ARTICLES AMENDES DU REGLEMENT FINANCIER*Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire*
.....

4.2 Les crédits sont utilisables comme engagements de dépenses de l'exercice auquel ils se rapportent. Le Directeur général est autorisé à imputer, sur les crédits de l'exercice en cours, le coût des marchandises ou des services pour lesquels des contrats ont été conclus durant l'exercice en cours et qui doivent à ce titre être fournis pendant cet exercice.

.....

4.5 Les crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours peuvent rester utilisables lors de l'exercice suivant pour permettre le report du cumul des sommes dues pour les comptes créditeurs afin de payer tous les biens et services devant être fournis au titre de contrats avant la fin de l'exercice.

.....

4.7 Les créances relatives aux biens et services devant être fournis au titre de contrats au cours d'un exercice ultérieur qui subsistent envers l'Organisation à la fin d'un exercice sont établies comme des engagements pris sur les crédits de l'exercice suivant et diffusées en tant que note aux rapports financiers.

.....*Article VIII – Recettes diverses et autres recettes*

8.1 Les recettes diverses sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article V et comprennent les recettes ci-après :

- a) tout solde non engagé dans le cadre des crédits conformément au paragraphe 4.6 ;
- b) les intérêts perçus ou revenus de placements sur des liquidités excédentaires au budget ordinaire ;
- c) les remises ou réductions concernant des dépenses qui ont été reçues après la fin de l'exercice auquel les dépenses initiales se rapportaient ;
- d) le produit éventuel des réclamations aux assureurs qui n'est pas nécessaire pour remplacer l'article assuré ou compenser la perte subie ;
- e) le produit net de la vente d'un bien d'équipement après déduction de tous les frais d'acquisition ou de rénovation ;
- f) les gains ou pertes éventuels au change découlant de l'application du mécanisme de compensation, ou de l'application des taux de change officiels de l'Organisation des

Nations Unies, ou de la réévaluation à des fins comptables de l'actif et du passif de l'Organisation ;

g) les versements d'arriérés de contributions dus par les Membres qui ne sont pas nécessaires pour rembourser les emprunts auprès du fonds de roulement ou les emprunts internes conformément au paragraphe 7.3 ;

h) les recettes non expressément visées par ailleurs dans le présent Règlement.

.....

Article XI – Placement des fonds

.....

11.3 a) Les recettes découlant des ressources au titre du budget ordinaire sont portées au crédit des recettes diverses, conformément au paragraphe 8.1.

Appendice 2

TEXTE DES REGLES AMENDEES DE GESTION FINANCIERE*Règle VI – Dépenses (engagements de dépenses)*
.....

106.6 Les versements à titre gracieux peuvent être autorisés par le Directeur général conformément au paragraphe 13.5 du Règlement financier, à condition que ces versements soient justifiés dans l'intérêt de l'équité ou répondent au mieux aux besoins de l'Organisation. Tout versement de ce type, accompagné d'une explication de sa justification, est signalé sans délai à la fois au Commissaire aux Comptes et au Chef du Bureau des services de contrôle interne.

.....*Règle VIII – Comptabilité*
.....

108.6 Les comptes (tels qu'ils sont définis dans la Règle de Gestion financière 108.1 susmentionnée) indiquent :

- a) les crédits initiaux votés par l'Assemblée de la Santé ;
- b) les crédits modifiés par tous transferts ;
- c) le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé ;
- d) le fonctionnement du mécanisme de compensation des gains et pertes au change ;
- e) les revenus ;
- f) les attributions de crédits faites ;
- g) les dépenses (engagements de dépenses) contractées ;
- h) les dettes, y compris le cumul des sommes dues pour les comptes créditeurs afin de payer tous les biens et services devant être fournis au titre de contrats avant la fin de l'exercice ;
- i) les biens, y compris les liquidités, les placements, les titres et valeurs et les montants dus à l'Organisation ;
- j) les crédits non alloués ;
- k) les soldes non engagés d'attributions de crédits ;
- l) les soldes non engagés des crédits.

.....

Règle XII – Vérification intérieure

- 112.1 Le Bureau des services de contrôle interne est chargé de la vérification intérieure des comptes, de l'inspection, du suivi et de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation, de la gestion financière et de l'utilisation des biens, ainsi que des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Organisation peuvent faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une surveillance de la part du Bureau des services de contrôle interne.
- 112.2 Le Directeur général désigne un chef du Bureau des services de contrôle interne techniquement qualifié après avoir consulté le Conseil exécutif. Il consulte également le Conseil exécutif avant de mettre fin au contrat du titulaire de ce poste.
- 112.3 Le Bureau des services de contrôle interne fonctionne conformément aux dispositions suivantes :
- a) Son chef rend directement compte au Directeur général.
 - b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen.
 - c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités. La confidentialité la plus stricte sera respectée et il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer.
 - d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, du Directeur exécutif, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. A la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.
 - e) Il soumet chaque année au Directeur général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, ainsi que sur les progrès de la mise en oeuvre des recommandations, avec copie au Commissaire aux Comptes. Ce rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé, en même temps que les observations jugées nécessaires.
- 112.4 Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations du Bureau soient prises en compte et mises en oeuvre selon que de besoin.
-

ANNEXE 3

Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

[EB115/38, EB115/38 Corr.1 et EB115/38 Corr.2 – 23 décembre 2004,
14 janvier 2005 et 20 janvier 2005, respectivement]

1. Les amendements qui ont été apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements décrits dans la section I du présent document découlent des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale. Si l'Assemblée générale n'est pas d'accord avec les recommandations reflétées dans les amendements figurant à la section I, il sera publié un additif au présent document.
3. Les amendements décrits dans la section II du présent document s'appuient sur l'expérience et vont dans le sens d'une bonne gestion du personnel.
4. Les répercussions financières de ces amendements au cours de l'exercice 2004-2005 comportent un petit coût supplémentaire qui devra être couvert par les allocations fixées pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales au titre du budget ordinaire, ainsi que par les sources de fonds extrabudgétaires.
5. Le texte du Règlement du Personnel amendé figure en appendice.

¹ Voir résolution EB115.R18.

² OMS, Documents fondamentaux, 44^e éd., 2003.

I. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES COMPTE TENU DES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A SA CINQUANTE-NEUVIEME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rémunération des catégories professionnelle et de rang supérieur

6. La Commission de la Fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de relever de 1,88 % le barème des traitements de base minima du régime commun des Nations Unies pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2005, afin d'aligner ce barème sur celui des traitements versés par la fonction publique de référence (Administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique à Washington). L'ajustement consiste à intégrer l'indemnité de poste (indexée sur le coût de la vie) dans le traitement de base net selon le principe « ni perte ni gain », ce qui permet notamment de s'assurer que les allocations liées au barème des traitements de base minima (indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et certains versements à la cessation de l'emploi) tiennent compte de l'inflation. Le barème des contributions du personnel à utiliser conjointement avec celui des traitements de base bruts à compter du 1^{er} janvier 2005 demeure inchangé. Des amendements à l'article 330.2 du Règlement du Personnel ont été rédigés en conséquence. En outre, un changement d'ordre rédactionnel apporté à l'article 330.2 est mentionné dans le paragraphe 14 du présent document.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

7. Par ailleurs, sous réserve de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé de modifier la rémunération des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux s'élèverait donc à US \$172 860 par an, soit un équivalent net de US \$117 373 (avec personnes à charge) ou US \$106 285 (sans personnes à charge).

8. L'ajustement décrit au paragraphe 7 signifie que l'on doit également modifier la rémunération du Directeur général. Cette modification, qui doit être autorisée par l'Assemblée de la Santé, entraînerait le versement d'un traitement brut de US \$233 006, soit un équivalent net de US \$154 664 (avec personnes à charge) ou US \$137 543 (sans personnes à charge).

Examen des niveaux de l'allocation pour frais d'études

9. Conformément à la méthodologie approuvée, selon laquelle les niveaux de l'allocation pour frais d'études sont passés en revue tous les deux ans, la Commission recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'allocation pour frais d'études dans les pays/zones monétaires ci-après : Allemagne (euro), Autriche (euro), Belgique (euro), Danemark (couronne danoise), Espagne (euro), France (euro), Irlande (euro), Italie (euro), Japon (yen), Pays-Bas (euro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling), Suède (couronne suédoise), Suisse (franc suisse), Etats-Unis d'Amérique (dollar des Etats-Unis) et, en dehors des Etats-Unis d'Amérique, la zone dollar des Etats-Unis.

10. Conformément également à la méthodologie approuvée, la Commission recommande que les sommes forfaitaires et les remboursements supplémentaires des frais de pension dépassant la subvention maximum payable aux membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation

soient révisés dans les pays/zones monétaires ci-après : Autriche (euro), Danemark (couronne danoise), Espagne (euro), France (euro), Irlande (euro), Italie (euro), Norvège (couronne norvégienne), Pays-Bas (euro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling) et Suède (couronne suédoise). La modification des niveaux de l'allocation pour frais d'études est applicable à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2005. Les amendements supplémentaires aux articles 350 et 355 du Règlement du Personnel figurent aux paragraphes 16 à 18.

Congé de paternité

11. En janvier 2001, le Conseil exécutif a confirmé l'introduction d'un congé de paternité de cinq jours au maximum à titre expérimental pendant deux ans ; cette disposition devait être revue compte tenu de l'évolution constatée dans le régime commun.¹ La période d'essai a été prolongée jusqu'en janvier 2004² en attendant que l'étude qui devait être entreprise par la Commission soit achevée. Elle a été ensuite à nouveau prolongée jusqu'en janvier 2005³ en attendant une décision de la Commission.

12. La durée du congé de paternité autorisé par diverses organisations du régime commun des Nations Unies va de un jour à huit semaines. Compte tenu des dispositions existantes, la Commission recommande l'octroi d'un congé de paternité de quatre semaines au maximum au personnel en poste au Siège et dans les lieux d'affectation autorisés aux familles, et de huit semaines au maximum au personnel en poste dans les lieux d'affectation non autorisés aux familles ou lors de circonstances exceptionnelles telles que des complications liées à la grossesse ou le décès de la mère. L'article 760.6 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

II. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES QUI S'APPUIENT SUR L'EXPERIENCE ET VONT DANS LE SENS D'UNE BONNE GESTION DU PERSONNEL

Fixation des traitements

13. Pour répondre aux besoins de l'Organisation, un membre du personnel peut être appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée pendant une période supérieure aux 12 mois précisés à l'article 320.5 du Règlement du Personnel. Il est donc introduit un certain degré de souplesse dans l'application dudit article. L'article 320.5 a été amendé en conséquence.

Traitements

14. Le barème des traitements figurant à l'article 330.2 du Règlement du Personnel est transféré à l'appendice 1 dudit Règlement. Cette présentation facilitera les futures mises à jour d'ordre administratif. L'article 330.2 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

¹ Résolution EB107.R7.

² Résolution EB111.R8.

³ Résolution EB113.R13.

Allocations pour personnes à charge

15. Les montants, énoncés en dollars des Etats-Unis, relatifs aux allocations pour personnes à charge des membres du personnel appartenant à la catégorie professionnelle ou de rang supérieur sont supprimés. Conformément à la pratique des Nations Unies, les montants des allocations pour personnes à charge seront annoncés séparément et ne comprendront pas seulement les montants en dollars des Etats-Unis mais également, dans certains pays désignés, les montants en monnaie locale fixés sur la base des montants recommandés par la Commission de la Fonction publique internationale. Toute modification des allocations pour personnes à charge figurera dans le rapport de la Commission de la Fonction publique internationale qui est soumis au Conseil exécutif chaque année. L'article 340 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

Allocation pour frais d'études des enfants et allocation spéciale pour frais d'études des enfants handicapés

16. L'article 350 du Règlement du Personnel est amendé pour en simplifier la présentation. Par ailleurs, une différence introduite par inadvertance concernant le traitement des enfants poursuivant des études non universitaires est supprimée et la possibilité de prolonger la limite d'âge fixée pour l'allocation du fait d'obligations liées au service national ou à cause d'une maladie est introduite. Ces deux derniers changements permettent d'aligner le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du régime commun.

17. La terminologie utilisée dans l'article 355 du Règlement du Personnel est corrigée pour plus de cohérence. Cet article est également amendé pour clarifier et simplifier les termes relatifs à l'allocation spéciale pour frais d'études. La limite d'âge de 25 ans a été supprimée pour aligner le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du régime commun. Dans certaines circonstances, qui seront fixées par le Directeur général, l'âge limite pourra être prolongé jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

18. Les montants en dollars des Etats-Unis relatifs à l'allocation pour frais d'études sont supprimés des articles 350.1, 350.2.2 et 355 du Règlement du Personnel. Ils sont remplacés par une liste générale qui comprendra non seulement les montants en dollars des Etats-Unis mais également, dans certains pays désignés, les montants en monnaie locale fixés d'après les montants recommandés par la Commission de la Fonction publique internationale ; cette liste figure à l'appendice 2 du Règlement du Personnel. Cette présentation facilitera les futures mises à jour d'ordre administratif. Les articles 350.1, 350.2.2 et 355 du Règlement du Personnel ont été amendés en conséquence.

Allocation de rapatriement et déménagement du mobilier

19. L'ajout d'un nouvel article aux dispositions en vigueur des articles 370 et 855 du Règlement du Personnel vise à éviter le chevauchement des droits lorsque les deux conjoints sont membres du personnel d'organisations du régime commun des Nations Unies. Cet amendement sera complété par des dispositions qui seront déterminées par le Directeur général.

Paiements et retenues

20. La deuxième phrase de l'article 380.3.1 du Règlement du Personnel est supprimée et intégrée dans l'article 550.1 du Règlement du Personnel (augmentation à l'intérieur de la classe) pour éviter tout renvoi inutile. La dernière phrase de l'article 380.3.1 du Règlement du Personnel est supprimée, car, depuis l'introduction de l'informatisation, il n'est plus nécessaire de fixer la date effective d'une

augmentation de salaire au premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive. Ainsi, une réaffectation ou une promotion peuvent entrer en vigueur n'importe quel jour du mois.

Bénéficiaires d'un membre du personnel (nouvel article 495 du Règlement du Personnel)

21. En cas de décès d'un membre du personnel, les versements dus étaient faits aux ayants droit ou à la succession dudit membre, ce qui entraînait parfois de longues procédures administratives. L'introduction de l'article 495 du Règlement du Personnel formalisera un processus par lequel le membre du personnel désignera un ou des bénéficiaires au moment de son engagement. Il lui incombera de faire part à l'Organisation de toute révocation ou de tout changement de bénéficiaires et les versements seront faits aux bénéficiaires désignés. L'introduction de cet article aligne le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui de l'Organisation des Nations Unies. L'article 630.8 a été amendé pour refléter les dispositions de ce nouvel article.

Augmentation à l'intérieur de la classe

22. L'article 550.1 du Règlement du Personnel est amendé pour clarifier la date effective d'une augmentation à l'intérieur de la classe sans renvoi à l'article 380.3.1 du Règlement du Personnel.

Congé spécial

23. Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé à la demande du membre du personnel. Toutefois, il y a des cas où un membre du personnel peut être placé en congé spécial dans l'intérêt de l'Organisation. L'article 650 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

Congé de maladie

24. L'article 740.1 du Règlement du Personnel a été édité pour véritablement refléter l'application actuelle des dispositions relatives au congé de maladie. Aucune disposition ne prévoit que l'octroi d'un congé de maladie est limité à une seule maladie.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

25. [Ce paragraphe contenait deux projets de résolution qui ont été adoptés sous la cote EB115.R18 et EB115.R19, respectivement, par le Conseil à sa douzième séance.]

Appendice

TEXTE DES ARTICLES AMENDES DU REGLEMENT DU PERSONNEL

320. FIXATION DES TRAITEMENTS

320.5 Un membre du personnel peut être officiellement appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il occupe ; la durée de tels arrangements temporaires ne peut en aucun cas dépasser 12 mois, à moins que le Directeur général n'en décide autrement. A partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, normalement égal mais en aucun cas supérieur à la différence entre la rémunération – traitement de base net, ajustement et indemnités – qu'il reçoit et celle qu'il toucherait s'il était promu au poste supérieur.

330. TRAITEMENTS

330.2 Le barème des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels applicable à tous les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur figure à l'appendice 1 du présent Règlement.

340. ALLOCATIONS POUR PERSONNES A CHARGE

Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit pour ces personnes à une allocation :

340.1 lorsqu'il s'agit d'un enfant à charge dépendant, sauf que, dans les cas où il n'y a pas de conjoint à charge, le premier enfant à charge ne donne pas droit à une allocation. L'allocation sera réduite du montant de toute prestation reçue des pouvoirs publics, du chef de l'enfant, sous forme de versements de sécurité sociale ou en application du droit public ;

340.2 lorsqu'il s'agit d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé sous réserve des conditions définies à l'article 340.1 ; cependant, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et perçoit du fait de cet enfant un traitement net dont le taux est celui qui est appliqué aux membres du personnel avec personnes à charge, l'allocation est la même que pour un enfant visé à l'article 340.1 ;

340.3 lorsqu'il s'agit de leur père, de leur mère, d'un frère ou d'une soeur.

340.4 Les allocations visées aux articles 340.1, 340.2 et 340.3 sont déterminées par le Directeur général compte tenu des procédures convenues par les organisations internationales concernées.

350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS

350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3, dans les conditions suivantes :

350.1.1 donne droit à l'allocation pour frais d'études tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 étant entendu que le droit à l'allocation pour cet enfant s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires, si celle-ci intervient plus tôt, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt ;

350.1.2 si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins une année scolaire ou universitaire du fait d'obligations liées au service national ou pour cause de maladie, le droit à l'allocation peut être prolongé pendant une durée égale à la durée de l'interruption au-delà de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ;

350.1.3 le montant de l'allocation due au titre du présent Règlement est précisé à l'appendice 2 dudit Règlement.

350.2 Les frais remboursables sont les suivants :

350.2.1 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé dans le pays ou la région du lieu d'affectation (voir également l'article 350.2.5) ;

350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension complète s'il s'agit d'un internat. Au cas où la pension n'est pas complète, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire.

355. ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS HANDICAPES

355.1 Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 28 ans, dans les conditions fixées par le Directeur général. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.

- 355.2 Le montant de l'allocation spéciale pour chaque enfant handicapé correspond à 100 % des frais remboursables effectivement encourus jusqu'à concurrence du maximum précisé à l'appendice 2 du présent Règlement.

[Les anciens articles 355.1 à 355.3 sont renumérotés 355.3 à 355.5]

- 355.6 L'allocation est payable à compter de la date à laquelle l'enseignement spécial ou la formation spéciale est devenu nécessaire et jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans, selon les conditions fixées par le Directeur général.

[Les anciens articles 355.5 et 355.6 sont renumérotés 355.7 et 355.8]

370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT

- 370.6 Si deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, tous deux ayant droit au versement d'une allocation de rapatriement au moment de la cessation de l'emploi, le montant de l'allocation versée à chacun est calculé conformément aux conditions fixées par le Directeur général.

380. PAIEMENTS ET RETENUES

- 380.3 Tout changement dans le traitement d'un membre du personnel prend effet comme suit :
- 380.3.1 toute augmentation prend effet à la date à laquelle l'intéressé y a droit sauf disposition contraire du présent Règlement ou du Directeur général.

495. BENEFICIAIRES D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

- 495.1 Au moment de son engagement, chaque membre du personnel désigne un ou plusieurs bénéficiaires par écrit sous la forme prescrite par le Directeur général. Il incombe à l'intéressé d'aviser le Directeur général de toute révocation ou de tout changement de bénéficiaires.
- 495.2 En cas de décès d'un membre du personnel, tous les montants qui lui sont dus sont versés au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), sauf disposition contraire du présent Règlement ou du Règlement de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies. Moyennant ce versement, l'Organisation mondiale de la Santé est déchargée de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.
-

550. AUGMENTATION A L'INTERIEUR DE LA CLASSE

- 550.1 Les membres du personnel – exceptés ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 – dont le travail a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de ses supérieurs hiérarchiques a droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de sa classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article 550.2. La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article 480. La date effective de l'augmentation est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de manière satisfaisante la période de service exigée. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles 555.2 ou 1310.9.
-

630. CONGES ANNUELS

- 630.8 Un membre du personnel qui, en quittant le service de l'Organisation, n'a pas épuisé les jours de congé annuel auxquels il a droit, reçoit son traitement pour chaque jour de congé non pris jusqu'à concurrence de 60 jours (voir article 380.2.2). Un membre du personnel qui a pris par anticipation un congé annuel excédant celui qu'il a acquis ultérieurement doit, soit être débité du montant équivalent sur les paiements qui lui sont dus en fin d'engagement, soit, au choix de l'Organisation, effectuer un remboursement en espèces. En cas de décès d'un membre du personnel, il est effectué à son ou à ses bénéficiaire(s) désigné(s) au titre de l'article 495.2 un paiement correspondant aux jours de congé annuel non pris, mais aucune déduction n'est opérée pour les jours pris par anticipation.
-

650. CONGE SPECIAL

Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons valables, y compris le décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire ou l'adoption d'un enfant, dans les conditions fixées par le Directeur général. Le Directeur général peut, de sa propre initiative, mettre un membre du personnel en congé spécial avec traitement intégral s'il estime qu'un tel congé est dans l'intérêt de l'Organisation. Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé et ne doit pas excéder une année. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal.

.....

740. CONGE DE MALADIE

- 740.1 Les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont engagés pour la durée effective de l'emploi et de ceux qui sont exclus du bénéfice du présent article par le Directeur général en vertu des dispositions des articles 1320 et 1330, peuvent obtenir un congé de maladie avec traitement dans les limites ci-après indiquées lorsqu'ils sont hors d'état

d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels, ou lorsque les exigences de la santé publique s'opposent à leur présence :

740.1.1 les membres du personnel nommés pour une période d'une année ou plus peuvent obtenir un congé de maladie allant jusqu'à six mois avec plein traitement sur toute période de 12 mois consécutifs, sous réserve que le total des absences au titre de congés de maladie ne dépasse pas neuf mois dans toute période de quatre ans (voir également les articles 655.1 et 750.1) ;

760. CONGE DE MATERNITE ET CONGE DE PATERNITE

760.6 Congé de paternité

Sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de leur enfant, les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à un congé de paternité d'un maximum de quatre semaines s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation autorisé aux familles. Dans des circonstances exceptionnelles telles que des complications liées à la grossesse ou le décès de la mère, le congé de paternité sera au maximum de huit semaines. S'ils se trouvent dans un lieu d'affectation non autorisé aux familles, ils ont droit à un congé de paternité d'un maximum de huit semaines. Le congé de paternité doit être épuisé dans les douze mois qui suivent la date de la naissance de l'enfant.

855. DEMENAGEMENT DU MOBILIER

855.3 Si deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, tous deux ayant droit au remboursement des frais de déménagement du mobilier, chacun a le choix d'exercer ce droit dans les limites fixées par le Directeur général.

Additif

Appendice 1 au Règlement du Personnel

**BAREME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE ET DE RANG SUPERIEUR :
TRAITEMENTS DE BASE BRUTS ANNUELS ET EQUIVALENTS NETS
APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL**

(en dollars des Etats-Unis)

(avec effet au 1^{er} janvier 2005)

| Classe | Echelon | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | I | II | III | IV | V | VI | VII | VIII | IX | X | XI | XII | XIII | XIV | XV | |
| D-2 | Brut | 141 974 | 145 065 | 148 156 | 151 248 | 154 340 | 157 431 | | | | | | | | | |
| | Net F | 98 224 | 100 140 | 102 057 | 103 974 | 105 891 | 107 807 | | | | | | | | | |
| | Net C | 90 236 | 91 854 | 93 466 | 95 072 | 96 674 | 98 269 | | | | | | | | | |
| P-6/D-1 | Brut | 129 405 | 132 119 | 134 832 | 137 457 | 140 261 | 142 974 | 145 689 | 148 403 | 151 116 | | | | | | |
| | Net F | 90 431 | 92 114 | 93 796 | 95 479 | 97 162 | 98 844 | 100 527 | 102 210 | 103 892 | | | | | | |
| | Net C | 83 587 | 85 050 | 86 509 | 87 965 | 89 418 | 90 867 | 92 312 | 93 755 | 95 194 | | | | | | |
| P-5 | Brut | 106 368 | 108 679 | 110 987 | 113 295 | 115 605 | 117 913 | 120 223 | 122 532 | 124 842 | 127 150 | 129 458 | 131 768 | 134 077 | | |
| | Net F | 76 148 | 77 581 | 79 012 | 80 443 | 81 875 | 83 306 | 84 738 | 86 170 | 87 602 | 89 033 | 90 464 | 91 896 | 93 328 | | |
| | Net C | 70 742 | 72 014 | 73 282 | 74 550 | 75 815 | 77 077 | 78 338 | 79 596 | 80 852 | 82 106 | 83 358 | 84 607 | 85 855 | | |
| P-4 | Brut | 86 211 | 88 303 | 90 423 | 92 650 | 94 879 | 97 106 | 99 335 | 101 563 | 103 792 | 106 018 | 108 247 | 110 474 | 112 703 | 114 931 | 117 160 |
| | Net F | 63 499 | 64 880 | 66 262 | 67 643 | 69 025 | 70 406 | 71 788 | 73 169 | 74 551 | 75 931 | 77 313 | 78 694 | 80 076 | 81 457 | 82 839 |
| | Net C | 59 132 | 60 390 | 61 647 | 62 901 | 64 155 | 65 407 | 66 659 | 67 909 | 69 157 | 70 405 | 71 651 | 72 896 | 74 140 | 75 383 | 76 625 |
| P-3 | Brut | 69 779 | 71 715 | 73 656 | 75 589 | 77 530 | 79 467 | 81 402 | 83 342 | 85 280 | 87 217 | 89 156 | 91 161 | 93 226 | 95 287 | 97 350 |
| | Net F | 52 654 | 53 932 | 55 213 | 56 489 | 57 770 | 59 048 | 60 325 | 61 606 | 62 885 | 64 163 | 65 443 | 66 720 | 68 000 | 69 278 | 70 557 |
| | Net C | 49 149 | 50 325 | 51 503 | 52 678 | 53 856 | 55 030 | 56 206 | 57 383 | 58 558 | 59 734 | 60 906 | 62 079 | 63 250 | 64 422 | 65 594 |
| P-2 | Brut | 56 465 | 58 056 | 59 643 | 61 344 | 63 077 | 64 809 | 66 542 | 68 273 | 70 008 | 71 742 | 73 473 | 75 209 | | | |
| | Net F | 43 655 | 44 800 | 45 943 | 47 087 | 48 231 | 49 374 | 50 518 | 51 660 | 52 805 | 53 950 | 55 092 | 56 238 | | | |
| | Net C | 40 947 | 41 985 | 43 020 | 44 057 | 45 092 | 46 130 | 47 184 | 48 234 | 49 289 | 50 341 | 51 392 | 52 447 | | | |
| P-1 | Brut | 43 831 | 45 358 | 46 883 | 48 413 | 49 938 | 51 464 | 52 992 | 54 519 | 56 043 | 57 571 | | | | | |
| | Net F | 34 558 | 35 658 | 36 756 | 37 857 | 38 955 | 40 054 | 41 154 | 42 254 | 43 351 | 44 451 | | | | | |
| | Net C | 32 599 | 33 612 | 34 625 | 35 638 | 36 650 | 37 662 | 38 676 | 39 676 | 40 672 | 41 668 | | | | | |

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge ; C = Fonctionnaire n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

Appendice 2 au Règlement du Personnel

**ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ETUDES
APPLICABLES DANS LES CAS OU CES FRAIS SONT ENGAGES
DANS CERTAINES MONNAIES ET CERTAINS PAYS**

(année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2005)

| <i>Pays/zone monétaire</i> | <i>(1) Maximum des frais d'études autorisés et allocation maximale pour enfants handicapés</i> | <i>(2) Allocation maximale pour frais d'études</i> | <i>(3) Indemnité forfaitaire versée si l'enfant n'est pas pensionnaire</i> | <i>(4) Indemnité forfaitaire supplémentaire pour frais de pension (fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation)</i> | <i>(5) Allocation maximale pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i> | <i>(6) Maximum des frais d'études autorisés (uniquement dans le cas de l'indemnité forfaitaire versée si l'enfant n'est pas pensionnaire (colonne 3))</i> |
|---|--|--|--|---|---|---|
| Partie A | | | | | | |
| Euro | | | | | | |
| Allemagne | 18 993 | 14 245 | 3 794 | 5 690 | 19 935 | 13 935 |
| Autriche | 15 198 | 11 399 | 3 392 | 5 087 | 16 486 | 10 676 |
| Belgique | 14 446 | 10 835 | 3 147 | 4 720 | 15 555 | 10 251 |
| Espagne | 13 762 | 10 332 | 2 733 | 4 099 | 14 431 | 10 132 |
| Finlande | 9 082 | 6 812 | 2 382 | 3 572 | 10 384 | 5 907 |
| France | 10 263 | 7 697 | 2 716 | 4 074 | 11 771 | 6 641 |
| Irlande | 10 997 | 8 248 | 2 755 | 4 132 | 12 380 | 7 324 |
| Italie | 15 316 | 11 487 | 2 818 | 4 227 | 15 714 | 11 559 |
| Luxembourg | 12 898 | 9 673 | 3 147 | 4 720 | 14 393 | 8 701 |
| Monaco | 9 330 | 6 997 | 2 672 | 4 008 | 11 005 | 5 767 |
| Pays-Bas | 15 440 | 11 580 | 3 594 | 5 392 | 16 972 | 10 648 |
| Danemark (couronne danoise) | 89 010 | 66 758 | 23 601 | 35 401 | 102 159 | 57 543 |
| Japon (yen) | 2 324 131 | 1 743 098 | 525 930 | 788 895 | 2 531 993 | 1 622 891 |
| Norvège (couronne norvégienne) | 71 632 | 53 724 | 18 338 | 27 507 | 81 231 | 47 181 |
| Suède (couronne suédoise) | 100 733 | 75 550 | 22 569 | 33 853 | 109 403 | 70 641 |
| Suisse (franc suisse) | 26 868 | 20 151 | 5 182 | 7 773 | 27 924 | 19 959 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling) | 18 285 | 13 714 | 3 181 | 4 772 | 18 486 | 14 044 |
| Partie B | | | | | | |
| Dollar des Etats-Unis d'Amérique (hors Etats-Unis d'Amérique) | 17 189 | 12 892 | 3 490 | 5 235 | 18 127 | 12 536 |
| Partie C | | | | | | |
| Dollar des Etats-Unis d'Amérique (aux Etats-Unis d'Amérique)* | 28 832 | 21 624 | 4 742 | 7 113 | 28 737 | 22 509 |

* S'applique également, en tant que mesure spéciale, à la Chine, à l'Indonésie, à la Fédération de Russie et à la Roumanie.

Lorsque les frais d'études sont engagés dans l'une des monnaies susmentionnées, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à cette monnaie. Lorsque les frais d'études sont engagés aux Etats-Unis d'Amérique, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à la partie C ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont engagés ni dans l'une des monnaies énoncées dans la partie A ci-dessus ni aux Etats-Unis, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à la partie B ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement hors du lieu d'affectation

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne (1), le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation est une somme forfaitaire indiquée dans la colonne (3), plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

- iii) Le montant de l'allocation représente 75 % des frais d'études, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne (1), le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).
- iv) Lorsque l'allocation est versée pour couvrir les frais de pension relatifs à la fréquentation d'un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation si la distance entre le lieu d'affectation ne permet pas l'aller et retour quotidien et s'il n'existe pas d'établissement d'enseignement approprié dans le voisinage immédiat du lieu d'affectation, le montant de l'allocation est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont précisés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

Personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements d'enseignement font défaut ou sont inadéquats, avec fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation

- v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente :
 - a. 100 % des frais de pension à concurrence du plafond indiqué dans la colonne (4) ; et
 - b. 75 % des frais d'études autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne (4), le montant remboursable ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (5).
 - vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente :
 - a. le montant forfaitaire indiqué dans la colonne (4) pour les frais de pension ; et
 - b. 75 % des frais d'études autorisés, le montant remboursable ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (5).
-

ANNEXE 4

Confirmation d'un amendement au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

[EB115/38 Add.1 – 12 janvier 2005]

1. Les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Outre les amendements décrits dans l'annexe 3, le présent document contient un amendement qui découle des discussions approfondies qui ont eu lieu au Conseil mondial personnel/administration, lequel comprend des représentants de l'administration et des Associations du Personnel du Siège et des bureaux permanents. Le texte de l'article amendé du Règlement du Personnel figure en appendice.

PROMOTION

3. Les promotions consécutives au reclassement d'un poste sont traitées à l'article 560.2 du Règlement du Personnel selon lequel tout fonctionnaire occupant un poste a droit à une promotion sous réserve qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants. Par souci d'équité et de transparence vis-à-vis du personnel, il a été décidé que, si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe au sein d'une catégorie donnée, ce poste sera annoncé au personnel et le recrutement se fera par voie de concours, dans les conditions fixées par le Directeur général. En conséquence, l'article 560 du Règlement du Personnel a été amendé pour refléter ces nouvelles dispositions.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

4. [Ce paragraphe contenait un projet de résolution qui a été adopté sous la cote EB115.R19 par le Conseil à sa douzième séance.]

¹ Voir résolution EB115.R19.

² OMS, Documents fondamentaux, 44^e éd., 2003.

Appendice

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDE DU REGLEMENT DU PERSONNEL

560. PROMOTION (voir l'article 4.4 du Statut du Personnel)

.....

560.2 Sous réserve de l'article 560.3 et à condition qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants, tout membre du personnel a droit à toute promotion consécutive au reclassement du poste qu'il occupe.

560.3 Si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe dans une catégorie donnée, le poste est annoncé au personnel et le recrutement se fait par voie de concours, selon les conditions fixées par le Directeur général.

560.4 La mutation à un poste d'une classe supérieure d'un fonctionnaire dont les services ont été satisfaisants peut à tout moment être prise en considération s'il possède les titres nécessaires.

ANNEXE 5

Organisations non gouvernementales admises ou maintenues en relations officielles avec l’OMS en application de la résolution EB115.R10 et de la décision EB115(3), respectivement

[EB115/22, annexe – 21 janvier 2005]

Alliance internationale des Femmes
Alzheimer’s Disease International
Association du Commonwealth pour les Handicaps mentaux et les Incapacités liées au Développement
Association internationale de Médecine du Travail
Association internationale de Pédiatrie
Association internationale des Consultants en Lactation
Association internationale des Femmes Médecins
Association internationale des Médecins pour la Prévention de la Guerre nucléaire
Association internationale d’Hygiène du Travail
Association internationale pour la Prévention du Suicide
Association internationale pour la Santé de la Mère et du Nouveau-Né
Association internationale pour la Santé des Adolescents
Association internationale pour les Résidus solides¹
Association internationale pour l’Etude scientifique de la Déficience intellectuelle
Association italienne des Amis de Raoul Follereau
Association mondiale de Psychiatrie
Association mondiale des Guides et des Eclaireuses
Association mondiale des Sociétés de Pathologie et Biologie médicale²
Association mondiale pour la Réadaptation psychosociale³
Association pharmaceutique du Commonwealth²
Bureau international de l’Epilepsie
Coalition internationale antitabac des Organisations non gouvernementales
Coalition internationale pour la Santé des Femmes
Collegium Internationale Neuro-Psychopharmacologicum
Comité inter-africain sur les Pratiques traditionnelles ayant effet sur la Santé des Femmes et des Enfants
Comité international catholique des Infirmières et Assistantes médico-sociales²
Commission internationale de la Santé au Travail
Commission médicale chrétienne – L’action des Eglises pour la Santé²
Confédération internationale des Sages-Femmes
Confédération mondiale de Physiothérapie
Conseil de la Population
Conseil de l’Industrie pour le Développement
Conseil international des Femmes
Conseil international pour la Lutte contre les Troubles dus à une Carence en Iode
Corporate Accountability International⁴
Family Health International

Fédération internationale de Coopération des Centres de Recherche sur les Systèmes et Services de Santé
Fédération internationale de Gynécologie et d'Obstétrique
Fédération internationale de la Sclérose en Plaques
Fédération internationale de la Vieillesse³
Fédération internationale de Médecine sportive
Fédération internationale des Femmes de Carrières libérales et commerciales (BPW International)
Fédération internationale des Industries des Aliments diététiques
Fédération internationale des Sociétés de Fertilité
Fédération internationale des Syndicats de Travailleurs de la Chimie, de l'Énergie, des Mines et des Industries diverses
Fédération internationale du Génie médical et biologique²
Fédération internationale pour la Planification familiale
Fédération mondiale de Médecine et de Biologie nucléaires
Fédération mondiale de Neurologie
Fédération mondiale des Ergothérapeutes
Fédération mondiale des Sociétés de Neurochirurgie
Fédération mondiale des Sourds
Fédération mondiale pour la Santé mentale
Framework Convention Alliance on Tobacco Control
HelpAge International
Inclusion International
International Society of Physical and Rehabilitation Medicine
Ligue internationale contre l'Épilepsie
Ligue internationale La Leche
Organisation mondiale du Mouvement scout
Rehabilitation international
Réseau international sur la Santé, l'Environnement et la Sécurité de l'Enfant
Société internationale contre l'Accident vasculaire cérébral
Société internationale d'Andrologie
Société internationale de Chimiothérapie
Société internationale de Prothèse et d'Orthèse
Société internationale de Transfusion sanguine²
Société internationale pour la Recherche biomédicale sur l'Alcoolisme
Société internationale pour l'Étude du Développement du Comportement
Sorooptimist International
Union internationale de Chimie pure et appliquée
Union internationale de Promotion de la Santé et d'Éducation pour la Santé
Union internationale de Psychologie scientifique
Union internationale des Sciences de la Nutrition
Union internationale des Sociétés d'Immunologie¹

¹ Les activités portent sur la période 2000-2002.

² Les activités portent sur la période 2001-2003.

³ Les activités portent sur la période 1999-2004.

⁴ Précédemment Infact.

ANNEXE 6

Projet de budget programme pour l'exercice 2006-2007

Fonds immobilier¹

Rapport du Directeur général

[EB115/41 – 12 janvier 2005]

1. Le projet de budget programme pour l'exercice 2006-2007 comprend dans la section Divers les propositions du Directeur général concernant notamment le fonds immobilier.
2. Le présent document fait le point des différents projets approuvés précédemment par l'Assemblée de la Santé et des projets dont le financement est proposé en 2006-2007.
3. Conformément à la résolution WHA23.14 qui en porte création, le fonds immobilier est utilisé pour financer l'acquisition de terrains et la construction de bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants, les grosses réparations et les transformations à faire dans les bâtiments à usage de bureaux existants, ainsi que pour financer des logements destinés au personnel. Conformément à cette résolution, le réapprovisionnement ou l'augmentation du fonds se fait au moyen de l'affectation par l'Assemblée de la Santé de recettes occasionnelles (qui sont devenues depuis des recettes diverses) et l'autorisation expresse de l'Assemblée de la Santé est nécessaire pour l'utilisation du fonds aux fins de l'acquisition de terrains et de la construction de bâtiments ou de l'agrandissement de bâtiments existants.
4. Une grande partie des bâtiments de l'OMS sont anciens et certains ne répondent plus aux normes acceptables de sécurité et de rentabilité, surtout à la suite d'un sous-investissement prolongé. On a l'intention d'établir d'ici la fin de 2005 un plan-cadre d'équipement décennal couvrant tous les principaux lieux d'implantation et reflétant les besoins non seulement en ce qui concerne l'entretien courant et systématique, mais aussi les travaux majeurs qui seront nécessaires pour maintenir la viabilité et la sécurité d'ensemble des bâtiments de l'Organisation à usage de bureaux et des logements du personnel à Brazzaville.
5. Au cours des derniers exercices, il est devenu de plus en plus difficile pour l'Organisation, vu le niveau de financement disponible par le biais du fonds immobilier, d'assurer un entretien convenable des bâtiments dans tous les principaux lieux d'implantation. A ce stade, on estime que des investissements supplémentaires considérables seront nécessaires au cours d'une période prolongée

¹ Voir décision EB115(10).

pour assurer un niveau adéquat de sécurité au personnel travaillant dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux et pour remédier au vieillissement de certains des bâtiments de l'Organisation.

6. On trouvera en appendice le détail des différents projets précédemment approuvés par l'Assemblée de la Santé qui sont financés au cours du présent exercice et des projets futurs à financer par le fonds immobilier. Il convient toutefois de noter que la construction d'un bâtiment de quatre étages au Bureau régional du Pacifique occidental, autorisée par la résolution WHA55.8, a révélé la nécessité d'adapter la structure des bâtiments existants qui ne répondent pas aux normes de sécurité. Le coût de cette réadaptation est estimé à US \$3,4 millions.

7. Au cours de l'exercice 2006-2007, il est proposé d'affecter un montant de US \$7,6 millions du budget ordinaire au fonds immobilier. Afin d'être complet sur le coût des opérations immobilières de l'Organisation, le projet de budget programme pour l'exercice 2006-2007, dans la section Divers, couvre également le financement de toutes les propositions concernant l'immobilier financées par l'ensemble des fonds. Les précisions contenues dans l'appendice couvrent donc le financement par l'ensemble des fonds. Les derniers coûts estimés pour l'entretien prévu, la réparation et l'agrandissement de bâtiments existants et pour la construction de nouveaux bâtiments en 2006-2007 sont de US \$13,57 millions dont 7,6 millions seront financés par le budget ordinaire comme indiqué ci-dessus et le reste par d'autres fonds.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

8. [Dans ce paragraphe, le Conseil était invité à prendre note du rapport.]

Appendice

**ETAT DES PROJETS ACTUELLEMENT FINANCES PAR LE FONDS
IMMOBILIER ET DES PROJETS PROPOSES A FINANCER EN 2006-2007
(milliers de US \$)**

| Bureau | Description | 2004-2005 | 2006-2007 |
|--|--|-----------|-----------|
| A. ACQUISITION ET CONSTRUCTION DE BATIMENTS | | | |
| Afrique | <p>L'achat et la rénovation de dix nouvelles villas ainsi que l'acquisition de terrains y afférente, la construction de 24 appartements dans deux immeubles et des installations connexes, et le réaménagement et l'agrandissement des résidences actuelles (résolution WHA56.14) ont été remis à 2006. Le coût ne devrait pas dépasser le montant précédemment estimé.</p> <p>Des appels d'offres ont été lancés auprès d'architectes concernant la construction, à l'intérieur de la concession du Djoué, de nouvelles installations pour les conférences, et notamment d'une salle de conférences d'une capacité de 600 places et d'installations connexes (résolution WHA56.14). Il est prévu de commencer les travaux au printemps 2005 et de les terminer au milieu de 2006.</p> | 1 920 | 2 570 |
| Pacifique occidentale | Agrandissement du bâtiment 2 ; construction d'un bâtiment de quatre étages au Bureau régional (résolution WHA55.8). Ce projet sera appliqué en deux phases, dont la première couvre la construction qui devrait être achevée en avril 2005. Cette phase a dépassé le coût précédemment estimé de US \$2,9 millions en grande partie en raison de l'augmentation du coût des matériaux du fait de l'inflation. | 3 600 | |
| Siège | Remboursement du prêt pour la construction du bâtiment OMS/ONUSIDA (résolution WHA55.8). La construction des nouveaux locaux au Siège a commencé et devrait être terminée au milieu de 2006. Les coûts ne devraient pas dépasser le montant initialement estimé de CHF 66 millions. | | 1 000 |
| B. ENTRETIEN | | | |
| Afrique | La révision complète des systèmes d'approvisionnement en eau, bouches d'incendie et ascenseurs, et la rénovation des toitures du Bureau régional, des villas et des appartements seront achevées d'ici fin 2005. Le coût ne devrait pas dépasser le montant précédemment estimé. | 650 | |

| Bureau | Description | 2004-2005 | 2006-2007 |
|------------------------|---|--------------|----------------|
| Amériques | <p>Les travaux visant à réparer les dalles du garage commenceront en juin 2005. Le coût ne devrait pas dépasser le montant précédemment estimé.</p> <p>La rénovation de trois salles de réunion, y compris le câblage, est prévue en 2006.</p> | 100 | 500 |
| Asie du Sud-Est | <p>Le remplacement et le renforcement du système de climatisation, le remplacement de diverses installations électriques et l'installation d'un nouveau générateur seront achevés d'ici juin 2005. Le remplacement et l'amélioration du système de lutte contre l'incendie et d'autres mesures de sécurité seront achevés d'ici fin 2005. Le coût de ces projets ne dépassera pas les montants précédemment estimés.</p> <p>La rénovation de la salle de conférences et du hall est prévue pour le début de 2006.</p> | 500 | 400 |
| Europe | <p>Remise à neuf de la réception et création d'un espace de travail fonctionnel.</p> <p>Remise à neuf des bâtiments existants et remplacement et amélioration du système de lutte contre l'incendie et d'autres mesures de sécurité.</p> | 300 | 700 |
| Méditerranée orientale | <p>Renforcement de la sécurité au Bureau régional.</p> <p>Renforcement de la sécurité dans les bureaux des représentants de l'OMS.</p> | 145 | 2 000 |
| Pacifique occidental | <p>L'adaptation des bâtiments existants devrait être achevée d'ici fin 2006 – coût estimatif US \$3,4 millions.</p> <p>Renforcement de la sécurité au Bureau régional et amélioration de la voie d'accès et de la zone de stationnement.</p> | | 3 400 1 000 |
| Siège | <p>Entretien et rénovation des bâtiments, de la salle du Conseil exécutif et de quatre salles de réunion, remplacement de chaudières du chauffage central, rénovation du système de climatisation et des circuits électriques dans le bâtiment principal.</p> <p>Les récents travaux de rénovation ont révélé la présence d'amiante dans les tuyaux de chauffage et de ventilation du bâtiment principal et du secteur du Conseil exécutif. L'amiante est revêtu de plâtre et ne présente, de ce fait, pas de danger immédiat pour la santé. Les travaux de désamiantage seront entrepris lors du remplacement des tuyaux de chauffage en 2006.</p> | 1 000 | 2 000 |
| | Total | 8 215 | 13 570 |